



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 02 juin 2025 - 18 H 30
Extrait du registre des délibérations

A 18 h 30 le lundi 02 juin 2025, le Conseil communautaire s'est rassemblé Salle du Conseil à la Maison de Pays de la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, à la suite de la convocation adressée par le président le 27 mai 2025.

Présents :

HOCBON Ludovic, Président (*sous au point 7.2.1 et rentré au point 7.3 ; sous au point 7.4 et rentré au point 8.1; sous au point 11.2 et rentré au point 12.1*).

ARNAUDEAU Jean-Marie (*sous au point 9.2 et rentré au point 10.1*), BAUDRY Yves (*sous au point 7.4 et rentré au point 8.1; sous au point 12.4 et rentré au point 13.1*), BIENVENU Alain, BIRÉ Michel (*sous au point 11.2 et rentré au point 12.1*), BOBINEAU Joël (*sous au point 9.2 et rentré au point 10.1*), BOUCHER Cécile , BOUCHER Yves-Marie (*sous au point 7.4 et rentré au point 8.1*), BOUILAUD Stéphane (*sous au point 11.2 et rentré au point 12.1*), DROUIN Patricia (*sous au point 11.2 et rentré au point 12.1*), DUPAS Laurent, FOURAGE Hugues (*sous au point 11.2 et rentré au point 12.1*), FROMAGET Marie-Thérèse, GERMAIN Yves, GUIGNARD Gérard (*sous au point 9.2 et rentré au point 10.1*), GUILLOU Francis, HÉRAUD Michel (*sous au point 7.4 et rentré au point 8.1; sous point 9.1 et rentré au point 9.2*), HERNANDEZ Philippe, HUETZ Anne (*sous au point 11.2 et rentrée au point 12.1*), JOUINEAU Laurence (*sous point 9.1 et rentrée au point 9.2*), LÉGERON Ghislaine (*sous au point 11.2 et rentrée au point 12.1*), LEMOINE Matthias (*sous au point 11.2 et rentré au point 12.1*), LUCAS Noëlla (*départ au point 12.2*), MACORPS Jean-Paul (*sous au point 11.2 et rentré au point 12.1*), MAROT Roger (*sous au point 12.4 et rentré au point 13.1*), MIGNET Philippe (*sous au point 11.2 et rentré au point 12.1*), PAGEAUD Lionel (*sous point 9.1 et rentré au point 9.2*), PHILIPPOT Xavier (*sous au point 7.4 et rentré au point 8.1; sous au point 9.2 et rentré au point 10.1; sous au point 14.1 et rentré au point 15.1*), POUZET Michel, RIDEAUD Daniel (*sous point 9.1 et rentré au point 9.2*), RIVIÈRE Francis, SAINT-CYR Sylvie (*sous au point 11.2 et rentrée au point 12.1*), SAVINEAU Michel (*sous au point 12.4 et rentré au point 13.1*), TRUDEAU Christelle (*sous au point 11.2 et rentrée au point 12.1*), VERGNAUD Benjamin (*sous point 9.1 et rentré au point 9.2 ; sous au point 11.2 et rentré au point 12.1*), VERHAEGHE-GRILLO Dominique (*sous au point 7.4 et rentrée au point 8.1; sous au point 11.2 et rentrée au point 12.1*), VINET Monique (*sous point 9.1 et rentrée au point 9.2*).

Excusés : VERDON Sébastien *ayant donné pouvoir à VERGNAUD Benjamin ; ROUHAUD Christelle ayant donné pouvoir à SAINT-CYR Sylvie.*

Absents : CHAMPARNAUD Catherine ; MAZOUË Dominique ; ROY Sébastien.

Secrétaire de séance : VERGNAUD Benjamin

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de quarante-deux, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

8.2 - TOURISME – TAXE DE SÉJOUR – TARIFS ET MODALITÉS DE TAXATION

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales applicables par renvoi de l'article L. 5211-21 disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour, par le conseil communautaire ;

VU les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;

VU l'article R.2333-43 et suivant du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU l'avis favorable à la majorité de la commission tourisme du 20 mars 2025 ;

VU l'avis favorable des membres du bureau du 28 avril 2025 ;

- **DÉCIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. Article L.2333-26 du CGCT, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont obligatoirement au réel depuis

le 1er janvier 2020) c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme dont « auberges collectives »
3. Les résidences de tourisme
4. Les meublés de tourisme
5. Les villages de vacances
6. Les chambres d'hôtes
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9. Les ports de plaisance
10. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9.

➤ **DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

➤ **DÉCIDE** de réviser les tarifs de la taxe de séjour ;

➤ **DÉCIDE** des périodes de reversement suivantes :

PÉRIODES DE COLLECTE	ÉCHÉANCES DE DÉCLARATION ET DE REVERSEMENT
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 AOUT	<ul style="list-style-type: none"> • saisie des déclarations sur la période concernée • validation des déclarations et reversement <u>avant le 30 SEPTEMBRE</u>
DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31 DÉCEMBRE	<ul style="list-style-type: none"> • saisie des déclarations sur la période concernée • validation des déclarations reversement <u>avant le 15 JANVIER N+1</u>

LES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale en 2025	Tarif adopté (2025)	Tarif taxe de séjour (2025)	Fourchette légale en 2026	Tarif adopté	TARIF TAXE DE SEJOUR Taxe + part additionnelle de 10 %
Palaces	0.70 € - 4.80 €	2.00 €	2.20 €	0.70 € - 4.90 €	2.27 €	2.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles						
Résidences de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.50 €	1.36 €	1.50 €	0.70 € - 3.60 €	1,50 €	1.65 €
Meublés de tourisme 5 étoiles						
Hôtels de tourisme 4 étoiles						
Résidences de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.60 €	1.00 €	1.10 €	0.70 € - 2.60 €	1.09 €	1.20 €
Meublés de tourisme 4 étoiles						
Hôtels de tourisme 3 étoiles						
Résidences de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.70 €	0.82 €	0.90 €	0.50 € - 1.70 €	0.91 €	1.00 €
Meublés de tourisme 3 étoiles						
Hôtels de tourisme 2 étoiles						
Résidences de tourisme 2 étoiles	0.30 € - 1.00 €	0.73 €	0.80 €	0.30 € - 1.00 €	0.82 €	0.90 €
Meublés de tourisme 2 étoiles						
Villages de vacances 4 et 5 étoiles						
Hôtels de tourisme 1 étoile						
Résidences de tourisme 1 étoile						
Meublés de tourisme 1 étoile						
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles	0.20 € - 0.80 €	0.64 €	0.70 €	0.20 € - 0.80 €	0.68 €	0.75 €
Chambres d'hôtes						
Auberges collectives						
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes						
Emplacements dans des aires de camping-cars	0.20 € - 0.60 €	0.50 €	0.55 €	0.20 € - 0.60 €	0.59 €	0.65 €
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures						
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €		0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.22 €

Ports de plaisance						
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	5 %					5 % + part additionnelle de 10 %

Ces tarifs sont à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi tant qu'il n'y a pas de nouvelle délibération ces tarifs restent applicables.

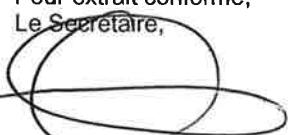
- **APPROUVE** les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026
- **FIXE** un taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,
- **FIXE** un loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 2 €.

* * *

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de voter les modalités de perception de la taxe de séjour à compter de 2026 telles que décrites ci-dessus,
- **APPROUVE** la révision des nouveaux tarifs de la taxe de séjour 2026 tels que rappelés ci-dessus,
- **FIXE** le pourcentage pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, correspondant à 5% du montant HT de la nuitée,
- **FIXE** un loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 2 €,
- **ARRÊTÉ** la période de perception de la taxe de séjour à celle de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur général des finances publiques avant le 1^{er} juillet 2025.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire,



Benjamin VERGNAUD



Pour extrait conforme,
Le Président,



Ludovic HOBON